



CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 mars 2022 – Ecole nationale de la magistrature – 14 heures 30

Point d'ordre du jour IV.3

Rapport du Président du jury des concours d'accès 2021

**Rapport du président du jury sur les premier, deuxième et troisième concours
d'accès à l'École nationale de la magistrature
Session 2021**

Robert PARNEIX,
Conseiller honoraire à la Cour de cassation

à

Madame la Première présidente de la Cour de cassation, Présidente du
conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature,

Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation, Vice-président du
conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature,

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration de l'École
nationale de la magistrature

Les trois concours de la session 2021 ont été ouverts par arrêté du 2 décembre 2020. Un arrêté du 17 mars 2021 a fixé le nombre de places offertes respectivement à 150 pour le premier concours, 35 pour le deuxième concours et 10 pour le troisième concours.

Le premier concours s'adresse aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente.

Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires relevant des titres I à IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant au moins de quatre années de services.

Le troisième concours est destiné aux personnes justifiant, durant au moins huit années, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles non professionnelles, à la condition de n'avoir pas eu, dans l'exercice de ces fonctions, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public. Chacun de ces trois concours comporte une limite d'âge, appréciée au 1er janvier de l'année du concours : 31 ans pour le premier concours ; 48 ans et 5 mois pour le deuxième ; 40 ans pour le troisième. Sont toutefois applicables à ces limites d'âge les dispositions qui, sous certaines conditions, prévoient un recul de la limite (service national, charges de famille) ou l'inopposabilité de ces limites (père et mère de trois enfants et plus par exemple).

La composition du jury a été fixée par arrêté du 16 mars 2021, comme suit :

- **président** : Monsieur Robert Parneix, conseiller à la Cour de cassation, référent de l'épreuve de droit civil (*) ;

- **vice-président** : Monsieur Christian Vigouroux, conseiller d'État, référent de l'épreuve de droit public (*) ;

- **membres** :

- Madame Anne-Claire Le Bras-Ponsard, conseillère référendaire à la chambre commerciale à la Cour de cassation référente de l'épreuve de droit des affaires ;
- Madame Corine Moreau, avocate générale près la cour d'appel de Versailles, référente de l'épreuve de cas pratique en droit pénal et procédure pénale ;
- Madame Catherine Denis, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre référente de l'épreuve de composition de droit pénal (*)
- Monsieur Nicolas Septe, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saintes référent de l'épreuve de synthèse ;
- Monsieur Jean-Loup Kuhn-Delforge, ministre plénipotentiaire hors classe, référent de l'épreuve de connaissance et compréhension du monde contemporain (*) ;
- Monsieur Sylvain Macalli, psychologue clinicien (*) ;
- Monsieur Dominique Mortelecq, inspecteur général de l'administration du développement durable (*) ;
- Madame Cécile Rapoport, professeure de droit public à l'université de Rennes, référente de l'épreuve de droit de l'union européenne ;
- Maître Manuel Ducasse, avocat au barreau de Bordeaux, référent de l'épreuve de cas pratique de droit civil (*) ;

(*) l'astérisque signale les membres du jury qui siègent au grand oral

Observations générales

La composition du jury a été partiellement modifiée en 2021. M. Parneix et M. Vigouroux ont remplacé respectivement M. Girardet et M. Daël en qualité de président et de vice-président. Mme Moreau, Mme Denis, M. Macalli et M. Ducasse ont succédé respectivement à Mme Caron, Mme Guirimand, Mme Laufer et M. Violle.

Il est à noter la très forte majorité d'hommes dans cette composition.

Le jury a inscrit ses travaux dans le prolongement de ceux engagés par les formations qui l'ont précédé. A l'occasion de plusieurs réunions préparatoires portant sur le choix des sujets écrits et la préparation des épreuves orales, il a défini des critères d'évaluation et élaboré des grilles de notation comportant plusieurs rubriques afin d'apprécier de manière précise et objective les mérites des candidats.

Il a été guidé dans cette préparation par le souci de recruter des auditeurs de justice, dotés d'un esprit ouvert et attentif aux évolutions de la société contemporaine, capables d'apprendre par eux-mêmes et de maîtriser le foisonnement des textes au moyen de principes solidement acquis, désireux de répondre aux attentes des justiciables et conscients des exigences d'une justice de qualité.

La correction des épreuves écrites par binômes s'est effectuée de manière dématérialisée grâce au logiciel Viatique, outil efficace et bien maîtrisé par les correcteurs grâce à l'appui logistique du service des recrutements de l'ENM. Elle a été précédée par une phase d'entente entre les évaluateurs portant sur plusieurs « copies tests » afin d'établir des grilles d'évaluation cohérentes et partagées. Une phase finale d'harmonisation de plusieurs jours a permis de réduire les disparités de notation entre les différents binômes.

Il convient de relever enfin que la session 2021 est la deuxième à appliquer la réforme issue du décret n° 2019-99 du 13 février 2019 qui a principalement consisté à réduire le nombre des épreuves d'admission, à alléger celles d'admissibilité tout en modifiant leur coefficient et à permettre aux candidats d'opter, au titre des épreuves orales d'admission au moment de leur inscription, entre le droit social et le droit des affaires, ainsi qu'entre le droit de l'Union européenne, le droit international privé ou le droit administratif.

Les épreuves d'admissibilité

Elles se sont déroulées dans des cours d'appel, désignées comme centres d'épreuves, du 31 mai au 4 juin 2021, pour le premier concours et du 31 mai au 3 juin pour le deuxième et le troisième concours.

- Pour les candidats au premier concours, les épreuves ont porté sur la connaissance et la compréhension du monde contemporain (durée de cinq heures, coefficient 4) ; sur une composition de droit civil et de procédure civile (durée de cinq heures, coefficient 4), sur un cas pratique de droit pénal et de procédure pénale (durée de trois heures, coefficient 4) et sur deux questions en droit public (durée de trois heures, coefficient 2). Enfin, les candidats devaient rédiger une note de synthèse (durée de 5 heures, coefficient 3)

- Les candidats du deuxième et du troisième concours, ont été soumis aux mêmes épreuves portant sur la connaissance et la compréhension du monde contemporain (5h, coefficient 4) et la rédaction d'une note de synthèse (5 heures, coefficient 3). Mais ils ont dû traiter un cas pratique de droit civil et de procédure civile ainsi qu'un cas pratique de droit pénal et de procédure pénale (chacun d'une durée de 3h et affecté du coefficient 4).

Les épreuves d'admission

Elles ont eu lieu à Bordeaux, du 6 septembre au 25 novembre 2021.

Elles ont consisté, s'agissant du premier concours en :

- un oral d'anglais de 30 minutes, coefficient 2, plus une seconde langue vivante facultative (allemand, arabe, espagnol, italien) de même durée, coefficient 1, permettant l'attribution de points supplémentaires, dans la limite de 10 points,

- un oral de droit de l'Union européenne ou de droit international privé ou de droit administratif, au choix du candidat lors du dépôt de sa candidature (25 minutes, coefficient 4),

- un oral de droit social ou de droit des affaires, également au choix du candidat lors du dépôt de sa candidature (25 minutes, coefficient 4)

- un oral de mise en situation collective (entre trois à cinq candidats) d'une durée de 30 minutes et un entretien individuel d'une durée de 40 minutes avec le jury composé de sept membres.

Lors de la session de 2020, les contraintes sanitaires liées à l'épidémie de Covid 19 avaient imposé de renoncer à l'épreuve de mise en situation collective ainsi qu'à la présence du public (décret n° 2020-1364 du 9 novembre 2020 et arrêté du même jour) et, par suite, l'entretien avec le jury avait été limité à une durée de 30 minutes.

Ces dérogations n'ont pas été reconduites lors de la session 2021. Dans le strict respect du port du masque et des gestes-barrières, l'épreuve de mise en situation a été rétablie et le public de nouveau admis avec toutefois une présence réduite à quatre personnes par demi-journée.

Comme chaque année, les services de l'École, spécialement ceux de la sous-direction des recrutements, ont apporté au jury une aide précieuse et efficace. Ainsi, deux agents ont assuré, avec bienveillance et disponibilité, l'accueil et la surveillance des candidats lors de la préparation des épreuves orales devant le jury.

I/ LES CANDIDATS

Le jury a relevé un très fort pourcentage de candidats titulaires d'un master 2, le plus souvent centré sur les carrières judiciaires ou les matières pénales.

Il a également observé que peu de candidats manifestaient de l'intérêt pour le contentieux civil à l'exception du droit de la famille ou des mineurs ou du contentieux de la protection, ce choix étant inspiré par l'image souvent décrite d'un juge protecteur du lien social. En revanche, les fonctions du parquet attirent de nombreux candidats qui ne semblent pas se faire une idée très précise du travail du parquetier, le plus souvent assimilé à un enquêteur de terrain.

Ce tropisme pour les activités pénales ou de protection n'est pas totalement en accord avec les besoins des juridictions qui portent aussi sur le recrutement de magistrats civilistes en charge de contentieux techniques complexes exigeant des qualités de rédaction au long cours.

Le jury a eu l'occasion de souligner ce point lors des entretiens et la formation des auditeurs de justice par l'ENM devra en tenir compte.

Candidats du premier concours

- Données statistiques

Le nombre de candidats inscrits au premier concours (2474) est légèrement supérieur à celui des deux années précédentes (2399 en 2020 et 2433 en 2019). Celui des candidats présents, également en hausse, est de 1826 contre 1722 en 2020 et 1831 en 2019. Le pourcentage des candidats inscrits ayant concouru s'établit à 73,80 % contre 71,78 en 2020 et 75,30 % en 2019.

La réduction du nombre et de la durée des épreuves résultant de la réforme de 2019 ne se traduit donc pas, de manière significative, par un plus grand nombre de candidats.

La proportion des hommes parmi les inscrits est stable (21 %, comme en 2020, contre 23 % en 2019). Elle est en hausse parmi les admis (22 % contre 17 % en 2020). Toutefois cette proportion était de 27 % en 2019.

L'âge moyen des inscrits est de 25 ans pour les hommes et de 24 ans pour les femmes.

59 % des admis se présentaient pour la première fois, 36 % pour la deuxième fois et 5 % pour la troisième fois.

La répartition des candidats par centre d'épreuves traduit toujours l'importance des centres de Paris (686 inscrits et 478 présents), Bordeaux (488 inscrits et 422 présents), Lyon (240 inscrits et 166 présents), Rennes (224 inscrits et 160 présents) et Aix-en-Provence (213 inscrits et 144 présents).

- Formation

Pour le premier concours, les titulaires d'un master 2, d'un DEA ou d'un DESS, représentaient 70,53 % des inscrits (1745 sur 2474) et 74,75 % des présents (1365 sur 1826). Cette proportion est stable par rapport à la session précédente.

Les titulaires d'un master 2 de droit public étaient 112 parmi les inscrits soit 4,52 %, pourcentage supérieur à celui de la session précédente (2,85 %), et 58 parmi les présents soit 3,18 %.

Les titulaires d'un master 2 de droit privé (1446) représentaient 58,44 % des inscrits. Ils étaient 1185 à être présents soit 64,89 %.

Pour les titulaires d'un master 1 de droit privé, les chiffres étaient les suivants : 425, soit 17,17 % des inscrits et 283, soit 15,49 % des présents, chiffres comparables à ceux de la session 2020.

Enfin, 128 des inscrits (soit 5,17 %) et 103 des présents (soit 5,64 %) étaient titulaires d'un diplôme d'un institut d'études politiques, chiffres légèrement en baisse par rapport à la session précédente.

Il importe de souligner que le niveau de formation des candidats est nettement supérieur à celui fixé par l'article 17-1 du décret n° 72-355 qui n'exige qu'un diplôme équivalent à quatre années d'études supérieures. Une adaptation paraît envisageable sur ce point afin d'aligner le niveau requis des candidats à la magistrature sur celui exigé pour les candidats au barreau.

Enfin, les assistants de justice étaient 498 (soit 20,12 %) à être inscrits et 426 (soit 23,32 %) à concourir.

D'une manière générale, le jury a constaté que de nombreux candidats cumulaient plusieurs parcours universitaires (droit et histoire, droit et lettres, droit et philosophie...) ou avaient suivi les cours de préparation aux grandes écoles, auxquelles plusieurs d'entre eux avaient été admis (Ecoles normales supérieures de la rue d'Ulm ou de Cachan, notamment) avant de se réorienter vers la magistrature.

Cette constatation démontre la forte attractivité exercée par le métier de magistrat, de nombreux étudiants soulignant leur attirance pour un métier situé au cœur des relations humaines et centré sur la régulation des conflits par le droit et ce, en dépit des contraintes de son exercice, dont ils se déclarent conscients.

Candidats au deuxième concours

-Données statistiques

Le nombre de candidats inscrits au deuxième concours était de 520 et celui des présents de 238. Ces chiffres sont en progression par rapport à ceux de la session 2020 (502 et 184) qui avaient connu une forte augmentation par rapport à celle de 2019 (266 et 100).

L'âge moyen des inscrits s'établit, comme l'an passé, à 38 ans pour les inscrits et à 36 ans pour les présents.

27 % des inscrits sont des hommes et 73 % des femmes. Pour les admis, ces chiffres sont respectivement de 26 % et 74 %. Le pourcentage de candidats et de lauréats masculins est donc en baisse par rapport à la session 2020, où ces chiffres étaient de 31 % et 69 % pour les inscrits et de 30 % et 70 % pour les admis.

40 % des inscrits (208 sur 520) et 36,55 % des présents (87 sur 238) étaient rattachés aux centres d'épreuves de Paris et Versailles. Les autres centres étaient par ordre d'importance décroissante : Bordeaux (12,30 % des inscrits et 13,86 % des présents), Aix-en-Provence (10,38 et 8,40 %), Lyon (8,65 et 12,18 %) et Rennes (6,73 et 6,72 %), pour ne retenir que les plus importants.

Les fonctionnaires de catégorie A étrangers au ministère de la justice étaient 155 inscrits, soit 29,80 %, et 67 présents, soit 28,15 %. Ils sont 5 à être admis. Les fonctionnaires de la même catégorie issus du ministère de la justice étaient 32 inscrits soit 6,15 % et 17 présents soit 7,14 %. Ils sont 4 à être admis.

Les fonctionnaires de catégorie B étrangers au ministère de la justice étaient 104 inscrits, soit 20 %, et 49 présents, soit 20,58 %. Aucun n'a été admis. Les fonctionnaires de catégorie B issus du ministère de la justice étaient 54 inscrits, soit 10,38 % et 37 présents, soit 15,54 %. 11 ont été admis soit 30,55 % des lauréats.

Le deuxième concours représente ainsi une réelle opportunité de promotion pour les fonctionnaires de catégorie B. Cette observation est à mettre en relation avec le fait, constaté par le jury, que ces fonctionnaires disposent, pour la très grande majorité d'entre eux, d'un niveau de diplôme et de formation identique à celui des fonctionnaires de catégorie A. Il s'agit, le plus souvent, de candidats ayant tenté sans succès le premier concours et devenus fonctionnaires de catégorie B dans l'espoir de retenter leur chance au deuxième concours, dès la réalisation de la condition d'ancienneté.

Le nombre de candidats issus de l'enseignement est stable : 30 inscrits (29 en 2020) et 11 présents (9 en 2020) dont 3 admissions.

Il convient de relever le nombre important de candidats contractuels de la fonction publique (64 inscrits et 34 présents, soit respectivement 12,30 et 14,28 %). Il s'agit, le plus souvent, au vu des fiches de renseignements, de juristes-assistants en recherche d'un statut moins précaire.

- Formation

Une forte proportion de diplômés à bac + 5 ou plus se retrouve également parmi les candidats du deuxième concours. Ils représentaient 49,42 % des inscrits (257/520) et 53,78 % des présents (128/238).

Sur les 520 inscrits, 231 (soit 44,42 %) étaient titulaires d'un master 2, d'un DEA ou d'un DESS. 115 d'entre eux étaient présents (soit 48,31 %) dont 28 ont été admis. Par ailleurs, 13 candidats inscrits et 6 candidats présents étaient diplômés d'un IEP dont 2 ont été admis.

Candidats au troisième concours

- Données statistiques

Le nombre des candidats inscrits au troisième concours est en progression de 13,48 % (244 contre 215 en 2020 et 139 en 2019). Mais celui des présents est seulement de 64. Il était de 65 en 2020 et 40 en 2019. On ne peut donc en déduire une plus grande attractivité pour ce concours dont le nombre de places offertes reste au demeurant très faible.

L'âge moyen des candidats inscrits et présents était de 39 ans pour les hommes et de 38 ans pour les femmes. Il était respectivement de 34 ans et de 35 ans pour les admis.

Les hommes représentaient 26 % des présents, soit 23 candidats, et les femmes 74 %, soit 64 candidates. En revanche les hommes représentaient 40 % des lauréats (4 admissions), et les femmes 60 % des lauréats (6 admissions). La proportion des hommes admis est donc en progression par rapport à la session 2020 où elle était de 23 %. Mais le nombre réduit de postes offerts (10) conduit à relativiser la portée de ces chiffres.

- Formation

130 candidats inscrits (50,81 %) et 53 candidats présents (60,91 %) étaient titulaires d'un master 2, d'un DEA, d'un DESS, d'un doctorat ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques. 8 d'entre eux ont été admis.

Parmi les candidats présents, 6 étaient avocats, 33 relevaient de la catégorie des cadres et 16 de celle des employés.

En conclusion, on constate, depuis la réforme de 2019, une légère augmentation du nombre de candidats au deuxième et au troisième concours. En revanche, cette réforme ne semble pas avoir accru l'attractivité du premier concours dont le nombre de candidats inscrits ne progresse que de 3,13 %.

II/ LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Remarques générales

Le jury insiste sur la nécessité impérieuse de présenter un plan cohérent, structuré et équilibré, quelle que soit la nature de l'épreuve. De trop nombreuses copies sont desservies par un plan peu original ou standardisé. Ces défauts sont à l'évidence le fruit d'un formatage lors des préparations dispensées par des organismes spécialisés.

Les titres des plans sont parfois alambiqués ou dépourvus de rapport clair avec les développements annoncés. Le recours trop fréquent à des citations nuit à la qualité des copies en donnant une impression de remplissage. Il convient de rappeler qu'une citation ne saurait remplacer une argumentation claire et structurée. Il est à noter que les auteurs cités sont souvent les mêmes d'une copie à l'autre, ce qui renforce l'impression de formatage.

Le temps de préparation et d'étude du sujet est souvent insuffisant et aboutit parfois à des erreurs d'interprétation ou à des contresens. Une mauvaise gestion du temps donne souvent lieu à un relâchement au fil de la rédaction et à un déséquilibre entre les diverses parties de la copie. On constate encore de trop nombreuses fautes d'orthographe ou de syntaxe qui nuisent à la note finale, même si les développements sont de qualité. Il est donc indispensable de consacrer un temps suffisant à la relecture.

Une bonne copie doit comporter une introduction et une conclusion. L'introduction doit problématiser le sujet et annoncer le plan sans dévoiler les développements ultérieurs et la conclusion doit déboucher sur une ouverture. Or, de nombreuses introductions sont trop longues (plusieurs pages) et empiètent sur le corps du devoir, ce qui aboutit à des répétitions fâcheuses. Par ailleurs, la conclusion est souvent absente, là encore par manque de temps, ou se borne à un bref résumé de la copie.

Deux travers sont à éviter : celui du candidat qui ne prend pas clairement position, par peur de déplaire, et celui du candidat qui tente de séduire le correcteur en développant des arguments convenus. Toutes les positions sont légitimes dès lors qu'elles sont servies par un raisonnement cohérent et dépourvu de contradiction. Le jury cherche à connaître la personnalité du candidat et son aptitude à développer une argumentation personnelle et motivée. Il préfère toujours une pensée claire et assumée à une pensée lénifiante et trop prudente.

1- L'épreuve de composition portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles.

Le sujet était le suivant : « **Les normes, protection ou frein ?** »

Le candidat devait montrer qu'il avait bien perçu l'acception large du concept de norme, qui s'étend à de nombreux domaines : la morale, la religion, la vie en société... et implique le rejet de l'anormal, la formulation d'interdits. Pour autant, traiter ce sujet en faisant appel à la seule réflexion philosophique ou sociologique était réducteur.

Beaucoup de copies sont demeurées centrées sur la notion de valeurs, ou sur les règles généralement admises en société (cf. le Décalogue), règles appelées à évoluer (le mariage pour tous et la procréation médicalement assistée ont été souvent évoqués). De ce fait, nombre de copies sont restées à un niveau général (l'affirmation de soi, la bienséance, l'individualisme, le déterminisme familial, la relativité des normes...), parfois intéressant, mais ne répondant pas aux attentes.

Plusieurs autres copies, en limitant le concept de norme au sens de mesure restrictive ou coercitive, étaient centrées quasi exclusivement sur l'opposition entre normes et libertés (le contexte du confinement et des mesures liées à la lutte contre la pandémie s'y prêtait) et, par suite, sur les freins posés à l'exercice du pouvoir dans un but de protection des libertés (cf. le rôle des juges constitutionnel, judiciaire et administratif).

S'agissant d'un concours d'accès à une fonction publique comme la magistrature, les considérations sur les aspects juridiques et administratifs des normes, sur leur poids dans la société française contemporaine et sur ce que leur importance révèle de notre société devaient l'emporter sur les réflexions philosophiques et sociologiques.

Aussi était-il attendu du candidat une contribution s'inspirant des considérations suivantes :

- montrer qu'il est de l'essence de la puissance publique d'édicter des normes et que le développement de l'activité normative répond à une demande sociale accrue (le besoin de protection, le refus du risque, le principe de précaution) ;
- cerner l'inflation normative de tous ordres (pas seulement les lois, auxquelles se sont limités la plupart des candidats, sans voir l'importance des décrets, des circulaires, des normes techniques) et en analyser les causes (la défiance de l'Etat à l'égard de la société civile, l'action des groupes d'intérêt, l'urgence médiatique, la transposition des normes européennes, la "loi bavarde"...) ;
- rappeler les initiatives des pouvoirs publics pour remédier à cette inflation, qui suscite le rejet d'un supposé carcan qui étoufferait la société française et son économie. Cette contradiction entre le besoin de protection et le rejet des prescriptions, entre la réduction de la sphère publique et l'extension des normes, qui traduit les hésitations de notre société, était au centre du sujet.

Si les citations d'auteurs (Lacordaire, Montesquieu, Tocqueville...) et les références à des ouvrages étaient bienvenues, en revanche, leur abondance excessive était nuisible, certaines copies se bornant à un agencement de citations et de titres.

De manière générale, on peut déplorer une uniformité très convenue dans les références : outre les inévitables Hobbes-Rousseau qui ouvrent la très grande majorité des copies, ou encore Arendt-Constant-Elias, la plupart des candidats citent les essayistes et sociologues inspirés par l'actualité immédiate (Fourquet, Sureau, Gauchet, Thoreau, Lipovetsky...). L'usage abusif de ces références, parfois sans réel rapport avec le sujet, leur emploi à usages multiples, leur caractère passe-partout, a desservi un certain nombre de copies. Il s'agit là sans doute du fruit de préparations au concours coulant les candidats dans le même moule.

A l'inverse, les candidats qui ont su faire état de lectures plus personnelles et originales, témoignant de leur curiosité et de la diversité de leurs connaissances, ont bénéficié d'une appréciation favorable.

Enfin, les candidats sont invités à ne pas se focaliser sur les événements les plus récents (la pandémie et le confinement - après les Gilets jaunes l'an dernier ! -), qui constituent dans beaucoup de copies la seule référence. L'aptitude à prendre du recul, notamment historique, est un critère important d'appréciation.

La moyenne des notes de cette épreuve s'établit, pour le premier concours, à 8,88 contre 8,76 en 2020 et 9,32 en 2019. La note moyenne des candidats admis est de 12,92. La meilleure note s'établit à 17.

La moyenne des notes obtenues par les candidats du deuxième concours est de 7,59 en baisse par rapport à 2020 (8,37) et comparable à celle de 2019 (7,72). La note moyenne des admis est de 11,33. La meilleure copie a reçu la note de 15.

Enfin, la moyenne des notes obtenues par les candidats au troisième concours s'établit à 7,20 contre 6,88 en 2020 et 8,53 en 2019. La note moyenne des admis est de 11,23 et la meilleure note de 14.

2- La composition de droit civil et de procédure civile : « La protection du droit de propriété »

Ce sujet a été retenu en raison de l'absence d'épreuve centrée sur le droit des biens depuis plusieurs années.

Défini volontairement de manière assez large, il ne présentait pas de difficulté en lui-même et visait à vérifier l'aptitude des candidats à maîtriser et synthétiser un champ étendu de connaissances.

Il était attendu d'eux, sans que cette liste soit exhaustive, une définition du droit de propriété non limitée à sa seule dimension immobilière, une distinction entre la fonction individuelle et la fonction sociale de ce droit, une réflexion sur le passage d'une protection quasi absolue à une protection plus relative, une réflexion sur

l'évolution de la jurisprudence marquée par le développement du contrôle de proportionnalité sous l'influence du juge européen, une évocation des limitations contemporaines apportées au droit de propriété en relation avec d'autres droits (environnement, urbanisme, surendettement, logement...), une référence à la nouvelle définition de la voie de fait et à son incidence sur la protection de la propriété.

Si la distinction entre protection absolue et protection relative a été le plus souvent identifiée et traitée, les développements ont pour la plupart pris la forme d'un catalogue survolant trop vite les thèmes abordés. Dans l'ensemble, la restitution de connaissances tirées de cours ou de manuels a prévalu sur l'articulation d'une réflexion personnelle.

Les exemples donnés étaient souvent anciens (l'arrêt Clément-Bayard du 3 août 1915, systématiquement cité) et les références contemporaines trop rares. Les limitations apportées au droit de propriété ont été essentiellement étudiées sous l'angle de l'abus de droit et du trouble anormal de voisinage. Les restrictions résultant de considérations sociales ont été peu abordées ou même simplement mentionnées. Ainsi, les références au droit de préemption du locataire, aux servitudes d'urbanisme, au droit à un logement décent, à la prévention des expulsions locatives, ont été rarement citées.

Quelques contresens ont été commis sur la jurisprudence de la Cour de cassation relative au contrôle de proportionnalité en matière d'empiètement sur le terrain d'autrui, ce contrôle étant parfois présenté comme systématiquement nécessaire, alors qu'il est inopérant en présence d'une atteinte illicite au droit de propriété (3e Civ., 21 décembre 2017, Bull. 2007, III, n° 144). De même, de nombreuses copies ont énoncé que, depuis la loi du 17 juin 2008 réformant la prescription civile, l'action en revendication de la propriété était enfermée dans un délai de trente ans, alors que la Cour de cassation a récemment réaffirmé son caractère imprescriptible (3e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 20-10.947).

Les meilleures notes ont été attribuées aux copies ayant su aborder l'évolution de la protection du droit de propriété en l'illustrant par des exemples tirés de la jurisprudence tant interne que constitutionnelle ou européenne et des lois récentes visant à concilier ce droit avec des droits concurrents.

La note moyenne de cette épreuve, traitée seulement par les candidats du premier concours, est de 9,67 et celle des lauréats est de 13,16. Ces notes sont en progression par rapport à celles de 2020 (qui étaient respectivement de 8,94 et 11,85) et à celles de 2019 (respectivement 9,91 et 12,98). La meilleure note s'établit à 17.

3- L'épreuve de cas pratique de droit pénal et de procédure pénale

L'épreuve portait sur des faits de violence intrafamiliales commises par un père sur ses enfants et sur son épouse. Elle demandait aux candidats de définir le cadre procédural de l'enquête et des mesures de contrainte pouvant être prises contre le suspect (6 points), les diverses qualifications susceptibles d'être retenues et les peines correspondantes (6 points) et les options procédurales offertes au parquet tant pour la poursuite des faits que pour la protection des victimes (8 points).

S'il est certain que l'ensemble des candidats a fait preuve de connaissances précises relatives aux enquêtes préliminaires ou de flagrance, il est toutefois apparu que ces connaissances étaient insuffisamment exploitées pour décrypter la chronologie des faits et qu'un très grand nombre de candidats a confondu les notions de commission ou de datation des faits et de révélation des faits, ce terme n'étant d'ailleurs que trop rarement évoqué.

Les pouvoirs des enquêteurs, s'agissant d'une enquête préliminaire les privant peu ou prou de tout usage de la contrainte, ont le plus souvent été éludés par les candidats et très peu se sont interrogés sur leurs pouvoirs de convocation en cas d'absence de présentation spontanée des mis en cause.

Les infractions de violences pouvant être relevées n'avaient pas entraîné d'ITT ou entraîné des ITT inférieures ou supérieures à 8 jours. Elles étaient commises au préjudice des enfants mineurs de l'auteur et de sa conjointe. L'articulation des circonstances aggravantes de ces infractions génériques a posé des difficultés à bon nombre de candidats méconnaissant le plus souvent l'impossibilité de retenir plusieurs de ces circonstances lorsque les violences n'ont pas entraîné d'ITT, exception faite des nouvelles dispositions - également méconnues - de la loi du 3 août 2018 ayant créé une circonstance cumulative lorsque l'infraction est commise sur un mineur par son ascendant (articles 222-12, 222-13 du code pénal). L'infraction de violences habituelles a, par ailleurs, été largement délaissée, alors qu'elle trouvait objectivement à s'appliquer.

Les candidats ont parfois relevé des crimes là où seuls des délits pouvaient l'être, ont envisagé des actes de torture et de barbarie sans toutefois tenter de les caractériser et sans en tirer les conséquences juridiques et, trop souvent, se sont dispensés d'une analyse précise des situations pour une application concrète du droit en vigueur.

On constate ainsi que des faits apparemment aisés à caractériser, telles que des violences volontaires, ont souvent induit en erreur des candidats prompts à courir vers la facilité en oubliant les subtilités de la matière pénale.

S'agissant de la mise en œuvre des poursuites, le jury fait le constat positif qu'une large majorité de candidats dispose d'une bonne connaissance des pouvoirs du parquet et est capable d'apprécier finement le mode de comparution. Parallèlement toutefois, il observe que les contours de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) sont souvent à redéfinir, celle-ci étant exclue pour certaines violences, (cf. 495-7 du code de procédure pénale). Il relève enfin une méprise quant au rôle du juge des libertés et de la détention puisque de très nombreuses copies mentionnent son intervention, à tort, lorsque le parquet saisit le tribunal correctionnel en comparution immédiate, le tribunal n'ayant nul besoin de celui-ci pour décider sur le champ d'une mesure de sûreté.

De la même façon, et s'agissant des mesures de protection à l'égard des victimes, le jury observe avec satisfaction que les candidats - dans leur très grande majorité - se sont emparés des nouvelles expérimentations devenues légales que sont le Bracelet Anti Rapprochement (BAR) ou le Téléphone Grave Danger (TGD). Cette

dernière partie de l'épreuve a cependant trop souvent été abrégée, sans doute par manque de temps.

Ce cas pratique, que beaucoup ont pu juger « facile », supposait néanmoins de faire preuve de connaissances à la fois techniques et actualisées, en plus d'une rigueur certaine.

En résumé, la méthodologie du cas pratique est correctement appréhendée par les candidats, même si nombreux sont ceux qui relatent à nouveau les faits avant de les étudier, au risque de perdre un temps précieux. Par ailleurs, l'expression écrite n'appelle pas de commentaire particulier.

La note moyenne des candidats présents du premier concours est de 9,73 et celle des admissibles de 12,99. En hausse par rapport à la session 2020 où elles étaient respectivement de 8,40 et 11,36.

La note moyenne des candidats présents du deuxième concours est de 8,56 et celle des admissibles de 12,46. Là encore en hausse par rapport à 2020 (6,55 et 9,85).

Enfin, la note moyenne des candidats présents du troisième concours est de 8,21 et celle des admissibles de 13,11. Egalement en hausse par rapport à la session précédente (5,23 et 11,09).

4- L'épreuve de cas pratique de droit civil et de procédure civile

Ce sujet, soumis aux candidats du deuxième et du troisième concours, se présentait sous la forme d'une consultation juridique et mobilisait des connaissances en droit du cautionnement (8 points), en procédure civile devant la cour d'appel (5 points) et en garantie des vices cachés (7 points).

Plus précisément, s'agissant du cautionnement, les candidats devaient apprécier la régularité formelle de la mention manuscrite et les chances d'une action en nullité du contrat. Ils devaient également déterminer, en cas de validité du contrat, la possibilité d'une action en responsabilité à l'encontre du banquier pour manquement à son obligation d'information ou pour engagement manifestement disproportionné aux biens de la caution.

La question relative à la procédure civile portait sur la régularité de la déclaration d'appel et sur le délai de constitution de l'intimé.

Enfin, s'agissant de la garantie des vices cachés, la question concernait la possibilité pour l'acquéreur d'agir à l'encontre de l'auteur de son vendeur et les conséquences à en tirer sur le délai pour agir.

Sans être insurmontables, ces diverses questions présentaient un caractère technique exigeant des candidats des connaissances actualisées et une aptitude à développer un raisonnement précis et argumenté proposant plusieurs pistes d'action ainsi que leurs chances de succès.

Cette technicité a pu rebuter certains candidats maîtrisant mal le droit des contrats spéciaux et la procédure civile, ce qui a donné lieu à quelques copies totalement hors sujet et parfois fantaisistes. Ce fut notamment le cas pour des copies du deuxième concours émanant de candidats parfois éloignés du cursus universitaire et insuffisamment préparés. En revanche, ont été relevées quelques excellentes copies du troisième concours provenant sans doute de candidats qui étaient déjà des professionnels du droit.

Le niveau des copies est dans l'ensemble assez faible. La note moyenne des candidats présents au deuxième concours est de 7,06, celle des candidats admissibles est de 11,10. Ces moyennes sont en baisse par rapport à la session 2020 où elles étaient respectivement de 8,50 et 12,05. Pour le troisième concours la note moyenne des candidats présents s'établit à 6,41 et celle des admissibles à 11,50. En 2020 elles étaient de 7,52 et 11,18.

5- L'épreuve de droit public

Depuis la réforme de 2019, cette épreuve d'admissibilité, dont le programme a été allégé, n'est soumise qu'aux candidats du premier concours.

Elle comportait cette année deux questions, chacune affectée d'un coefficient de dix points : « **L'administration et la laïcité** » et « **Dans quelle mesure l'urgence peut-elle restreindre les libertés publiques ?** »

De manière générale, la plupart des candidats n'ont pas assez pris le temps de réfléchir aux questions en les reformulant.

Ainsi, par exemple, sur la première : pourquoi rapprocher administration et laïcité ? L'administration a-t-elle un rôle particulier dans la laïcité ? Est-elle facilitée ou gênée par la laïcité ? Peut-on imaginer une administration française sans laïcité ? Inversement : la laïcité ne doit-elle pas dépasser l'administration et s'adresser à la société dans son ensemble ?

Les candidats s'engouffrent trop rapidement dans les réponses où l'on retrouve trop vite les fiches sur l'urgence ou la laïcité. Ainsi, à propos de l'urgence, la grande majorité des candidats n'a lu que le mot « restreindre » et s'est précipitée sur les risques de l'urgence. Peu d'entre eux ont traité la « *force* » de l'urgence, avec notamment les procédures de référé dont le « référé liberté » qui, depuis la loi de 2000, a joué un rôle si important dans le contentieux administratif. En d'autres termes, on constate un manque d'esprit critique et de distance vis-à-vis de la formulation de la question.

Enfin, sur l'élaboration du plan, les candidats ne se concentrent pas sur une ou deux idées forces qui coloreraient utilement leur copie. Pour l'urgence, sa nécessité et son encadrement. Pour la laïcité, une philosophie de la liberté de soi et des autres et un solide appui à l'impartialité et à la neutralité des institutions publiques.

Les candidats dans l'ensemble se sont astreints à présenter un plan sommaire. Par exemple, sur l'urgence, une première partie sur la définition et une seconde sur le contrôle de l'urgence.

Plus particulièrement sur l'urgence, le traitement du sujet est, le plus souvent, limité à l'état d'urgence ou aux états d'urgence sécuritaire et sanitaire. Rares sont les copies qui abordent les deux aspects qui étaient attendus : d'une part, les autres procédures pour situations d'urgence, comme l'état de siège, les circonstances exceptionnelles, ou encore l'expropriation, les marchés publics en urgence ; d'autre part, la fonction de l'urgence pour répondre à des besoins ou contrer des risques imprévus et graves.

Autrement dit, trop de descriptions et pas assez de réflexion sur les faiblesses mais aussi sur les forces de l'urgence, comme pour le dépassement des procédures et le gouvernement de la nécessité. Peu de références à l'urgence médicale traitée par la jurisprudence administrative comme sur l'obstination déraisonnable (cf. arrêt Lambert, CE du 14 février 2014).

Plus particulièrement sur la laïcité : cette notion, que nul n'ignore, a plutôt été mieux traitée que la précédente mais n'a pas été suffisamment éclairée par des considérations historiques sur les évolutions contrastées de la politique laïque concernant les administrations. L'Edit de Nantes et sa révocation sont très rarement cités. Le rôle de la Révolution française est mentionné dans une copie sur dix. Le concordat et sa survivance ne sont traités que dans la moitié des copies.

Surtout, très peu de candidats pensent à la laïcité comme loi de liberté, au sens d'Aristide Briand. Dans une majorité de copies, la laïcité est présentée comme une marque de sévérité et une loi de contrainte.

Une copie sur vingt seulement prononce le mot Islam alors que la montée en puissance démographique et politique de cette religion transforme l'approche de la laïcité.

Pas de référence non plus à la notion essentielle pour le Conseil d'Etat de « conciliation », tant qu'elle est possible, entre la liberté de religion et les nécessités du service public, illustrée pendant bien des années par le catéchisme permis par un aménagement des horaires de l'école publique.

Les développements ne sont que rarement secondés par des connaissances précises sur la laïcité : d'une part, il fallait partir de la Constitution alors que, trop souvent, la loi de 1905 est le seul texte de base mentionné ; d'autre part, une copie sur dix connaît les jurisprudences essentielles du Conseil d'Etat pour l'administration (CE 3 mai 2000 Delle Marteau, après Abbé Bouteyre et les grandes décisions du 19 juillet 2011 sur la laïcité souple permettant le soutien des collectivités publiques pour la basilique de Fourvière ou l'accueil des fêtes musulmanes).

Les copies sont souvent trop dépendantes de l'actualité et des débats visant à plus de sévérité en faveur des « principes de la République ».

La note moyenne des candidats présents est de 8,53 et celle des admissibles est de 11,96. Ces notes sont en hausse par rapport à la session 2020 (7,73 et 10,55) qui avait déjà connu une progression (7,20 et 9,99). Il faut peut-être y voir un effet de l'allègement du programme.

6- La note de synthèse

Les documents soumis à la réflexion des candidats portaient sur le principe de dignité de la personne et les conditions de détention.

Ces documents, au nombre de neuf, étaient issus pour l'essentiel des jurisprudences de la Cour de cassation, de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil constitutionnel ainsi que d'articles de doctrine et de presse, représentant un volume total raisonnable de 37 pages à réduire en une note de 4 pages.

Le thème retenu était un sujet d'actualité pour de futurs magistrats du siège ou du parquet, la problématique structurelle de la surpopulation carcérale au sein des établissements pénitentiaires français et ses conséquences sur les conditions de détention ayant fait l'objet de plusieurs décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

Au-delà de l'état des lieux relatif aux conditions de détention parfois jugées indignes sur lequel les candidats devaient s'attarder, il était également attendu de leur part une exploitation de l'arrêt de la Cour européenne JMB c/ France de 2020 condamnant la France, d'une part, en raison de la violation du droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH et, d'autre part, de la violation de l'article 3 de la CEDH sur les traitements inhumains et dégradants.

Le sujet ne présentait a priori pas de difficultés particulières et impliquait de présenter la réception de l'arrêt JMB c/ France, déjà cité, par les juridictions nationales et à travers le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité.

Les candidats qui se sont distingués sont ceux qui se sont interrogés sur les notions de conditions indignes de détention et de droit à un recours effectif au sens de la Cour européenne des droits de l'Homme et qui ont convenablement présenté ce dialogue entre les juges internationaux et nationaux.

Un plan particulièrement original n'était pas attendu compte tenu de l'ordonnancement des documents. Toutefois, celui qui se dégagait de manière assez logique consistait à évoquer en introduction l'état des lieux chiffré de la surpopulation carcérale en France, puis de présenter l'arrêt JMB c/ France du 30 janvier 2020, pour aborder, en seconde partie, les conséquences en droit interne de cet arrêt avec *in fine* la mise en œuvre par le législateur d'un nouveau recours offert aux détenus et prévenus par l'article 803-8 du code de procédure pénale, l'essentiel étant de n'omettre aucun document.

De manière générale, la plupart des candidats ont respecté ce plan-type. Si quelques plans étaient originaux, d'autres présentaient des titres trop alambiqués voire incompréhensibles ou ne reflétant pas le contenu des développements ultérieurs. Il est

rappelé aux candidats qu'un plan doit être clair et lisible sans être trop compliqué. Il faut encore souligner le caractère formel et sans relief de certaines introductions se limitant à l'énoncé du plan sans problématisation du sujet.

Le contenu des documents a été globalement bien appréhendé et peu de contresens ont été relevés. Il convient de rappeler que les documents sont les supports nécessaires à la présentation d'une réflexion personnelle qui ne peut se résumer à une simple paraphrase.

Enfin, ici ou là, ont été relevées des erreurs de syntaxe et des fautes d'orthographe trop nombreuses qui ont desservi certaines copies.

La note moyenne des candidats au premier concours est de 10,52 (contre 9,99 en 2020). Elle est de 9,19 (contre 11,27 en 2020) pour le deuxième concours et de 9,25 (contre 8,65) pour le troisième concours. Les lauréats ont obtenu une note moyenne de 13,41 pour le premier concours, de 11,18 pour le deuxième concours et de 13,86 pour le troisième concours.

La meilleure note s'établit à 19 pour le premier concours, à 16 pour le deuxième et le troisième concours.

III/ Les épreuves d'admission

1- Epreuves orales de droit de l'Union européenne, de droit international privé, de droit administratif et de droit public

Les candidats admissibles du premier concours ont passé, au choix, une épreuve technique d'admission en « droit de l'Union européenne », en « droit international privé » ou en « droit administratif ».

Les candidats admissibles du deuxième et du troisième concours devaient, pour leur part, passer une épreuve technique d'admission en « droit public ».

Si l'objectif de l'épreuve est de vérifier le bon niveau des connaissances techniques des candidats, un tel niveau ne peut être réellement atteint qu'avec une réelle compréhension des logiques juridiques propres aux matières couvertes par le programme et de leur mise en œuvre pratique. Les examinateurs s'attachent à vérifier la capacité de raisonnement juridique des candidats et non la simple restitution « par cœur » de connaissances apprises sans compréhension et insusceptibles d'être mises en pratique.

Le jury rappelle que les candidats disposaient, à l'issue d'une préparation de cinq minutes, d'un temps de présentation maximal de dix minutes suivi ensuite d'un échange de dix minutes avec les examinateurs sous la forme de questions / réponses. Cet échange pouvait porter en partie sur le sujet tiré au sort mais également s'en éloigner pour aborder d'autres thèmes relevant du programme et sans lien avec le sujet de l'exposé. L'objectif des examinateurs est en effet de vérifier le niveau de connaissance des candidats sur l'ensemble du programme.

Appréciation générale :

Indépendamment des matières choisies, les examinateurs dressent un constat convergent sur les prestations évaluées qui, dans l'ensemble, sont d'un niveau correct, la plupart des candidats disposant d'un socle minimal de connaissances techniques, dont les examinateurs s'attachent à vérifier la solidité. Quelques rares candidats demeurent encore manifestement insuffisamment préparés.

De manière générale, il a été relevé cette année une meilleure utilisation par les candidats de leur temps de parole. Il est toutefois rappelé qu'il n'est pas utile de chercher à tout prix à épuiser le temps de présentation en le meublant par des propos vides de substance ou hors sujet.

Les connaissances des candidats restent parfois encore trop superficielles, ce que les examinateurs n'ont guère de mal à constater puisqu'ils disposent d'un temps suffisant pour évaluer le candidat sur divers points du programme. Par ailleurs, les connaissances ne sont pas toujours actualisées.

Il est rappelé que le droit de l'Union européenne, le droit international privé, le droit administratif et le droit public évoluent très vite. Ne pas connaître une réforme législative, une codification, ignorer les jurisprudences récentes importantes ou un revirement de jurisprudence est très handicapant. Il est en effet attendu d'un candidat qui se prépare à un concours de haut niveau qu'il dispose d'une culture générale minimale et d'une connaissance de l'actualité de la matière sur laquelle il a choisi d'être interrogé.

De manière générale, le jury insiste sur l'importance d'une bonne compréhension et connaissance des sources internationales et européennes de chaque matière et de leur articulation avec les sources nationales. Cette remarque vaut aussi bien en droit public, en droit administratif, en droit de l'Union européenne qu'en droit international privé.

Sur la forme, la présentation proposée par les candidats en réponse au sujet tiré au sort manque parfois de structure ou d'un propos introductif efficace définissant clairement les concepts et les enjeux présentés dans la suite de l'exposé.

Éléments statistiques relatifs candidats admis au premier concours :

Dans l'ensemble la note moyenne des candidats admis est supérieure à celle de l'an passé. Elle est de 14,24 en droit de l'Union européenne (12,38 en 2020), de 13,96 en droit international privé (12,07 en 2020) et de 13,91 en droit administratif (13,54 en 2020).

Éléments statistiques relatifs aux candidats admis au deuxième concours et troisième concours :

Pour la deuxième année consécutive, les candidats passaient en 2021 une épreuve de « droit public ». La moyenne des admis au deuxième concours est de

12,57 (11,32 en 2020) et celle des admis au troisième concours est de 12,05 (9,5 en 2020). Ces notes sont relativement similaires à celles de l'an passé.

Conseils aux candidats :

Une bonne maîtrise du programme de révision peut difficilement être atteinte dans le cadre d'un « bachotage » de dernière minute, en particulier si le candidat n'a jamais suivi d'enseignements dans les matières inscrites au programme au cours de son parcours académique antérieur. Il est important, dans une telle hypothèse, de s'imprégner de la matière concernée tout au long de l'année de préparation du concours afin de ne pas la découvrir au stade de l'admission.

Le jury conseille donc vivement aux candidats de ne pas se pencher à la légère ou trop tardivement sur l'étude de matières techniques dont ils n'ont qu'une connaissance embryonnaire ou incomplète.

Il est en outre vivement conseillé aux candidats de se tenir à jour de l'actualité. Une connaissance approfondie du programme est nécessaire, certes, mais sa mise en perspective est aussi importante pour le jury. Ce qui fait la différence entre un bon oral et un très bon oral reste la capacité du candidat à appliquer ses connaissances à une question d'actualité.

2- Epreuves orales de droit social et de droit des affaires

Les candidats admissibles des premier, deuxième et troisième concours ont passé, au choix, une épreuve technique d'admission en « droit social » ou en « droit des affaires ».

Le déroulement de l'épreuve est le même que celui de l'épreuve précédente.

Quelle que soit la matière choisie, les examinateurs dressent un constat convergent.

Dans l'ensemble, les candidats ont préparé des exposés assez bien structurés, avec toutefois des introductions et des plans très standardisés. Cependant, la tendance perdure de « remplir » les dix minutes de l'exposé par une introduction et des développements sans rapport avec le sujet. Cette stratégie ne parvient pas à dissimuler les lacunes du candidat.

On regrettera également que des candidats, qui ont livré un exposé plutôt bien maîtrisé, dans un langage clair et soutenu, se montrent parfois incapables de répondre à des questions relevant des fondamentaux juridiques. De même, certains candidats ont quelquefois asséné avec beaucoup de certitude et de conviction (voire d'aplomb) des affirmations complètement fausses, là où d'autres, admettant leur ignorance, mobilisaient leurs connaissances pour construire un raisonnement cohérent leur permettant de trouver la bonne réponse.

Les défauts relevés chez les candidats les années précédentes demeurent et tiennent principalement à des connaissances sommaires, reflet d'un travail insuffisant

pendant la préparation du concours, d'une difficulté à bâtir un plan pertinent et d'une incapacité à développer un raisonnement juridique même simple.

Le niveau des connaissances d'une grande partie des candidats est globalement inférieur aux attentes pour un tel concours, en droit social comme en droit des affaires. Souvent, les réponses à des questions simples portant sur des notions élémentaires du droit social et du droit commercial sont lacunaires et révèlent une maîtrise approximative des termes et des concepts juridiques. Ce constat est d'autant plus préoccupant que la réforme des épreuves orales d'admission permet aux candidats de choisir la matière dans laquelle ils souhaitent être évalués.

S'agissant de l'épreuve de droit social, en règle générale, les connaissances sur la vie de l'entreprise (action syndicale, représentation du personnel et des syndicats, accords collectifs et dialogue social...) sont mieux maîtrisées que celles, purement juridiques, qui s'attachent à la conclusion, l'exécution et la rupture du contrat de travail. Les sujets relatifs à l'état de santé du salarié (maladie, grossesse, inaptitude, accident du travail et maladie professionnelle) sont le plus souvent mal assimilés et donnent lieu à des confusions fréquentes entre les notions et les régimes applicables. Certains candidats ont fait des impasses sur des contentieux essentiels du droit social (heures supplémentaires, régime du CDD, nullité du licenciement...).

En outre, plusieurs des sujets permettant d'évoquer la répartition des compétences entre le tribunal judiciaire et le conseil de prud'hommes, il a été constaté que des candidats confondaient « juge judiciaire » et « tribunal judiciaire », confusion qui révèle une méconnaissance de la nouvelle organisation issue de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice.

Par ailleurs, les connaissances des candidats sur le contentieux de la protection sociale sont en règle générale bien trop sommaires, certains ayant même fait l'impasse sur cette partie du programme.

S'agissant de l'épreuve de droit des affaires, les candidats ont eu tendance à répondre de manière plus approximative en droit des sociétés et en droit des procédures collectives qu'en droit commercial, qui est globalement mieux maîtrisé. Ainsi, par exemple, plusieurs candidats ont rencontré des difficultés pour restituer l'évolution législative qui a marqué le droit des entreprises en difficultés, le traitement des créances antérieures et postérieures au jugement d'ouverture, ou le rôle du juge-commissaire, ou encore, pour énoncer les caractéristiques principales de la société en nom collectif, les droits sociaux et patrimoniaux des actionnaires.

La moyenne des notes des lauréats du premier concours est de 14,31 en droit social et 12,63 en droit des affaires. En 2020, ces notes étaient respectivement de 13,91 et 12,95.

Pour le deuxième concours, la moyenne des lauréats est de 11,71 en droit social et 11,65 en droit des affaires contre 10,02 et 9,67 en 2020.

Pour le troisième concours, elle est de 11,86 en droit social et de 13,50 en droit des affaires contre 10,17 et 8,40 en 2020.

3- L'épreuve de mise en situation collective et d'entretien individuel avec le jury

3a/ L'épreuve de mise en situation

Comme indiqué plus haut, en 2021, en dépit de la persistance de la crise sanitaire, cette épreuve a été maintenue. Elle s'est déroulée le plus souvent en présence de quatre candidats, plus rarement de trois ou de cinq candidats. Une mise en situation s'est déroulée en visio-conférence réunissant trois candidats à Bordeaux et une candidate de Nouvelle-Calédonie n'ayant pu se déplacer en métropole.

Aucune difficulté matérielle n'a marqué le déroulement de cette épreuve, les règles de distanciation physique ayant pu être aménagées et respectées en dépit de la dimension réduite des locaux.

Le jury avait été préparé à cette épreuve par un séminaire, d'une durée d'une journée, organisé par une société spécialisée dans le recrutement de cadres du secteur public. Cette formation a notamment permis d'établir une grille de notation comportant une appréciation distincte pour la mise en situation, l'exposé du candidat et l'entretien avec le jury.

Lors de l'épreuve, les candidats doivent, sur un sujet tiré au sort, et après un échange entre eux, proposer une orientation ou une décision précises sur la ou les questions posées. Les sujets portent sur des cas pratiques tirés de la vie quotidienne, familiale, sociale ou professionnelle, invitant à prendre une position ou à effectuer un choix dans des situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêt ou de loyauté. Ils appellent des réponses qui ne sont pas univoques et qui supposent une discussion préalable au cours de laquelle des pistes diverses doivent être explorées. Ces réponses font souvent appel au simple bon sens mais peuvent aussi donner lieu à l'expression de principes éthiques ou de convictions personnelles. Elles impliquent rarement de faire appel à des connaissances techniques. En un mot, l'intérêt de l'épreuve réside moins dans la nature des solutions adoptées que dans la démarche menée pour y parvenir.

On constate que les candidats adoptent souvent des positions très ou trop prudentes, conventionnelles ou stéréotypées, hésitant à se démarquer les uns des autres ou à développer une argumentation personnelle, préférant rechercher le consensus à tout prix.

Ils ont fréquemment suivi des préparations qui se traduisent par un formatage de l'exercice et des solutions proposées. Ainsi, par exemple, les rôles semblent répartis à l'avance, un candidat introduisant le débat, un autre l'animant, un autre se chargeant de le conclure. De ce fait, l'échange devient souvent artificiel et convenu.

Les orientations ou les décisions proposées suivent aussi un plan préétabli : réponses à court terme, à moyen terme et à long terme, alors que les sujets se prêtent rarement à des perspectives aussi amples.

Le jury observe que l'étude du sujet est souvent trop rapide, en dépit d'un temps accordé pour sa relecture, ce qui conduit à des contresens dans le choix des solutions ou à des fausses routes dans le cours de la discussion. D'une manière générale, les candidats ont tendance à aller directement vers la réponse ou la solution, sans prendre le temps d'étudier le contexte ou de problématiser la question posée.

Le temps de l'épreuve est sans doute trop long. Dans la plupart des cas, elle est terminée au bout d'une vingtaine de minutes. La prolongation de la discussion aboutit parfois à des redites et à des solutions inadaptées ou irréalistes, voire hors sujet. Il est pourtant rappelé systématiquement que l'épreuve peut être achevée avant les trente minutes réglementaires.

La finalité de cet exercice est d'apprécier l'ouverture d'esprit des candidats, leur capacité à participer à une délibération collective, à exprimer et à défendre un point de vue personnel, leur aptitude à l'écoute et à l'échange, leur maturité, leur bon sens, leurs compétences relationnelles. Malheureusement, son déroulement trop formaté et l'extrême prudence des interventions ne permettent pas souvent d'atteindre cet objectif.

Il est donc vivement conseillé aux candidats de ne pas hésiter à s'exprimer spontanément, sans autocensure et sans artifice, autrement dit, à être eux-mêmes. Ils doivent savoir qu'ils ne seront pas jugés sur la pertinence des solutions ou des orientations proposées, nécessairement diverses et discutables, mais sur la qualité et la richesse de leur personnalité. Aussi est-il essentiel qu'ils ne craignent pas de l'exprimer.

Lors de l'entretien individuel qui suit, le jury consacre toujours quelques questions à la mise en situation afin d'offrir au candidat la possibilité d'un examen critique de sa participation et de corriger l'insuffisance de sa prestation ou les erreurs commises pendant la discussion. Le résultat est inégal, certains candidats jouant le jeu de l'auto-évaluation, d'autres s'enfermant dans leurs erreurs...

En définitive, de l'avis unanime des membres du jury, l'apport de cette épreuve apparaît réduit. L'entretien individuel de 40 mn s'avère souvent plus riche et permet de mieux connaître et évaluer les candidats. Il convient, dès lors, de pondérer la note de mise en situation par rapport à celle de l'entretien.

3b/ L'entretien avec le jury

Cette seconde partie du « grand oral », d'une durée globale de quarante minutes est divisée en plusieurs séquences.

Pour le premier concours, le candidat choisit un sujet parmi deux tirés au sort portant sur une question d'actualité, de culture générale ou de culture judiciaire. Après une préparation de trente minutes, il effectue un exposé de cinq minutes suivi par une série de questions sur celui-ci. Ensuite, pendant une vingtaine de minutes, le candidat répond à des questions posées par chacun des membres du jury sur son parcours et sa motivation, sa formation, ses compétences et ses centres d'intérêt à partir d'une fiche individuelle de renseignements remplie par ses soins. En fin d'entretien, comme

déjà indiqué, quelques questions portent sur la participation du candidat à l'épreuve de mise en situation.

Pour le deuxième et le troisième concours, l'exposé porte sur l'expérience professionnelle du candidat et l'entretien qui le suit est réalisé à partir de la fiche individuelle intitulée « Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle » (RAEP). A cette différence près, l'entretien suit le même schéma que celui du premier concours.

A titre liminaire, le jury rappelle qu'il attache une importance certaine à la présentation des candidats. Une attitude désinvolte ou décontractée, une tenue inadaptée ou une expression relâchée exercent une influence défavorable qui peut se révéler pénalisante dans l'évaluation du candidat, même si, il faut le souligner, ces défauts sont rares.

- Exposé sur un sujet d'actualité, de culture générale ou de culture judiciaire

Les sujets sont très divers et portent sur des questions économiques, sociales, historiques, politiques, littéraires ou philosophiques. Ils ne présentent pas de difficultés particulières et sont tous susceptibles d'être traités par des candidats ayant fait preuve de curiosité et d'ouverture d'esprit tout au long de leurs études scolaires et universitaires ou de leur parcours professionnel.

Le jury n'attend pas un exposé exhaustif en forme de mini-thèse, exigence qui serait irréaliste compte tenu du temps imparti, mais la démonstration que le candidat dispose d'un socle de connaissances générales suffisantes pour appréhender la société dans laquelle il aspire à rendre la justice. Sont donc privilégiés les exposés qui développent une pensée personnelle et originale, évitant tout propos stéréotypé ou convenu. Un bon exposé doit comporter un plan équilibré, des développements en rapport avec ce plan ainsi qu'une introduction et une conclusion permettant de vérifier l'aptitude de son auteur à problématiser le sujet en le situant dans un contexte élargi. Le recours à des citations ne doit pas être excessif au risque de donner une impression de remplissage ou de récitation. Leur choix doit être pertinent.

Si quelques exposés sont parfois brillants, force est de constater que la plupart restent au niveau des généralités sans réussir à développer une argumentation étayée par des exemples pertinents. Trop de candidats disposent de connaissances superficielles et d'une culture générale lacunaire. Beaucoup ont du mal à s'extraire de leur formation universitaire centrée sur les études juridiques. On ne saurait trop insister sur la nécessité pour les étudiants se préparant au premier concours de se constituer une culture tout au long de leur parcours scolaire et universitaire, notamment par la lecture de journaux, de revues généralistes, d'essais et de livres d'histoire ou de sciences humaines. De ce point de vue, les étudiants ayant suivi une double filière (droit et lettres, droit et histoire ou droit et philosophie, par exemple) se distinguent nettement.

Deux écueils sont à éviter : les longueurs et les propos stéréotypés. Dans le premier cas, le candidat se perd dans des digressions le conduisant à épuiser son temps de parole, au risque d'être interrompu en cours d'exposé, ce qui est toujours

déstabilisant. Dans le second, il ne parvient pas à intéresser le jury par une réflexion personnelle et authentique.

Le jury tient compte, dans son évaluation, de l'aléa du tirage au sort, qui peut conduire au choix de sujets plus ou moins difficiles à traiter. Il faut rappeler également que les questions ultérieures du jury sont destinées à aider le candidat à préciser certains points et à compléter sa prestation. Il ne doit donc pas manquer cette occasion de compenser la faiblesse de son exposé.

Il convient de préciser que le jury ne pénalise pas le candidat qui avoue sa méconnaissance ou son ignorance de certains aspects du sujet, dès lors que, par le jeu des questions-réponses, il parvient à faire la preuve de son aptitude à développer une opinion argumentée. Le risque principal à éviter est celui consistant à masquer ses lacunes par un délayage inutile ou par des réponses trop prudentes et indécises.

En conclusion, cette épreuve se déroulant devant un aréopage de sept personnes est manifestement impressionnante et peut être une source de stress pour les candidats, de nature à réduire leur performance, bien que le jury veille à conserver une attitude bienveillante. Il faut cependant préciser que son coefficient n'est que de 6 sur 16 pour l'ensemble des épreuves d'admission. Une prestation moyenne ou médiocre au grand oral peut donc être compensée par de meilleures notes aux épreuves techniques, sans compter les points accumulés lors des épreuves écrites d'admissibilité. Cette situation n'est pas rare et s'est encore vérifiée cette année lors de la délibération d'admission.

- Entretien sur le parcours et la motivation

Il s'effectue à partir des fiches individuelles remplies par les candidats. Ceux du premier concours doivent, en plus de leur parcours scolaire et universitaire, mentionner les compétences issues de leur formation ou de leurs centres d'intérêts, qui, à leurs yeux, les qualifient pour devenir magistrat.

Le jury, comme les années précédentes, constate que ces fiches sont extrêmement formatées, ce qui s'explique sans nul doute par un travail de préparation antérieure assuré par des organismes de formation. Tous ces documents se ressemblent et ne permettent pas de distinguer utilement les candidats. Ils comportent des propos souvent conventionnels et expriment notamment une vision idéaliste du métier de juge, présenté comme une sorte de demiurge capable de « renouer le lien social », de « réguler les conflits », de « sauver la démocratie », de « préserver la paix civile ». De telles formules se retrouvent dans de très nombreuses fiches. Cette conception quelque peu irénique et parfois naïve de l'office du juge peut être propice à des désillusions futures.

Sans décourager les candidats, le jury s'efforce, par ses questions, de les recentrer sur les réalités concrètes et quotidiennes souvent méconnues du métier de magistrat qui consiste avant tout à dire le droit et appliquer la loi.

Les candidats doivent s'attendre à être interrogés sur les goûts, les loisirs, les centres d'intérêts, les stages, les voyages, etc. qu'ils mettent en exergue lors de la

rédaction de leur fiche de renseignements. Or, ils se montrent souvent peu aptes à répondre à des questions simples sur les thèmes développés dans leur mémoire ou à exprimer une réflexion originale et sincère sur l'expérience qu'ils en retirent. Il en résulte parfois l'impression que l'auteur de la fiche a cherché à séduire le jury par une présentation brillante et attractive de son parcours. Une telle démarche artificieuse et facile à démasquer peut se révéler pénalisante. Le jury ne saurait donc trop insister sur la nécessité d'être sincère lors de la rédaction de ce document.

Par ailleurs, s'agissant de la motivation, le jury attend de l'entretien que le candidat soit apte à exprimer de manière authentique les raisons pour lesquelles il souhaite devenir magistrat. Les questions qui lui sont posées, alternativement ouvertes ou fermées, et qui varient selon le profil des membres du jury, sont destinées à mesurer cette aptitude. Il importe donc que le candidat se tienne informé des grands débats qui agitent le monde judiciaire, de la place du juge dans la société et des grandes réformes qui jalonnent l'histoire récente de la justice. De même, il doit montrer qu'il est au courant des questions sociales, sociétales, culturelles ou économiques qui marquent la société contemporaine.

Autrement dit, le jury souhaite savoir si les candidats disposent d'un socle de connaissances suffisantes pour leur permettre de se situer au cœur des conflits qu'ils auront à affronter et qu'ils devront trancher. Il s'attache à vérifier que la motivation des candidats à intégrer le corps judiciaire se fonde sur une réflexion et un choix réellement muris plutôt que sur un attrait superficiel inspiré par l'image de la justice reflétée par les médias.

Or, peu de candidats, au-delà de la vision idéaliste signalée plus haut, ont su développer une réflexion personnelle sur l'évolution contemporaine de l'office du juge dans une société de plus en plus contentieuse, marquée par des normes changeantes et de plus en plus complexes et par un vivre ensemble devenu problématique. De même, sans entrer dans des détails techniques qui n'étaient pas exigés, peu de candidats ont démontré qu'ils étaient clairement informés des grands enjeux de la justice contemporaine : statut du parquet, maintien ou non du juge d'instruction et du jury populaire, recentrage du juge sur son cœur de métier, place des modes alternatifs de règlement des contentieux, enjeux et défis de l'open data, tendance à la déjudiciarisation de certains contentieux, risques d'une justice algorithmique, influence croissante du droit anglo-saxon et de la *common law*...). Un futur magistrat se doit d'avoir une connaissance et une réflexion personnelle sur tous ces sujets qui sont au cœur des mutations en cours dans le monde judiciaire.

Les candidats du deuxième et du troisième concours doivent seulement faire état de leur parcours et de leur expérience professionnelle. Issus souvent des carrières judiciaires, ils sont, par hypothèse, mieux informés des réalités et des enjeux de la justice. Mais le jury cherche néanmoins à déterminer s'ils sont capables de se détacher de leurs acquis professionnels, souvent spécialisés, pour appréhender le monde judiciaire sur une échelle plus large. Il cherche également à s'assurer que leur motivation s'enracine dans une connaissance suffisamment précise des contraintes et des impératifs du métier de juge. De ce point de vue, les greffiers et les directeurs de greffe, qui disposent souvent d'un solide bagage universitaire, en plus de leur connaissance du terrain, bénéficient d'un avantage certain.

La moyenne des notes obtenues au premier concours est en baisse par rapport aux années précédentes. Celle des candidats admissibles est de 9,29 contre 11,54 en 2020 et 10,75 en 2019. Celle des candidats admis s'élève à 10,22 contre 12,69 en 2020 et 11,86 en 2019. La meilleure note s'établit à 16.

Pour le deuxième concours, la moyenne des admissibles est de 10,09 contre 11,15 en 2020 et 10,44 en 2019. Celle des admis est de 10,94 contre 11,77 en 2020 et 11,33 en 2019. La meilleure note s'établit à 15,50.

Pour le troisième concours, la moyenne des admissibles est de 10,11 contre 10,50 en 2020 et 12,05 en 2019. Celle des admis est de 11 contre 11,69 en 2020 et 12,6 en 2019, la meilleure note étant de 15.

Il y a lieu de relever que l'épreuve de mise en situation et d'entretien avec le jury peut revêtir un caractère éliminatoire lorsque la note attribuée au candidat est inférieure à 5. Le jury n'a pas attribué une telle note éliminatoire lors de la session 2021. Il estime que celle-ci doit sanctionner un candidat seulement lorsque sa prestation révèle une inaptitude manifeste à intégrer le corps judiciaire.

IV/ Les résultats

1- Les candidats admissibles

348 candidats ont été déclarés admissibles (275 pour le premier concours, 55 pour le deuxième et 18 pour le troisième). Ce chiffre correspond à 10,74 % des inscrits et 16,17 % des présents aux épreuves écrites, soit environ un candidat sur 6. Cette proportion est en baisse par rapport à la session 2020 dans laquelle le pourcentage des admissibles par rapport aux présents était de 21,15 % (21,23 en 2019).

Pour le premier concours, la barre d'admissibilité a été fixée à 11,824 contre 10,647 en 2020 et 10,667 en 2019, ce qui représente 15,06 % des candidats présents aux épreuves écrites contre 20,33 % en 2020 et 20,74 % en 2019. La meilleure moyenne s'établit à 15,73.

Pour le deuxième concours, la barre d'admissibilité a été fixée à 10,467 contre 10 en 2020 et 9,033 en 2019. Cela représente 23,11 % des candidats présents aux épreuves écrites, contre 30,43 % en 2020 et 36 % en 2019. La meilleure moyenne s'établit à 14,13.

Pour le troisième concours, la barre d'admissibilité a été fixée à 11,033 contre 9,83 en 2020 et 9,033 en 2019. Cela représente 20,68 % des candidats présents aux épreuves écrites contre 17 % en 2020 et 27,5 % en 2019. La meilleure moyenne s'établit à 14,10.

2- Les candidats admis

Le nombre total des candidats admis s'élève à 195. Le jury a donc pourvu l'ensemble des postes offerts. Il a en outre établi une liste complémentaire de trois

postes pour le premier concours et d'un poste pour le deuxième et le troisième concours.

Il convient de rappeler que le nombre de places offertes était en diminution par rapport aux sessions précédentes où il était de 250.

Pour le premier concours, la barre d'admission a été fixée à 11,530, soit un niveau comparable à celui de la session 2020 (11,10) et supérieur à celui des sessions précédentes (10,847 en 2019 et 10,653 en 2018).

Le nombre des admis représente 6,06 % des candidats inscrits, 8,21 % des candidats présents aux épreuves écrites et 54,54 % des admissibles. Lors de la session de 2020 ces chiffres étaient respectivement de 8,17 %, 11,38 % et 56 %. Pour la session de 2019, ils étaient respectivement de 9,12 %, 12,11 % et 58 %.

59 % des lauréats ont été admis lors de leur première présentation, 36 % lors de la deuxième et 5 % lors de la troisième. La meilleure moyenne est de 15,37 et la moyenne générale des admis s'élève à 12,63 contre 12,33 en 2020 et 11,86 en 2019.

L'âge moyen des admis est de 23 ans, comme en 2020. 28 d'entre eux sont titulaires d'un diplôme d'études politiques (soit 18,66 %) et 112 d'un master 2 (soit 74 %) dont 102 en droit privé. Ces chiffres confirment le haut niveau de qualification universitaire des candidats.

Pour le deuxième concours, la barre d'admission a été fixée à la note moyenne de 10,352, niveau proche de celui de 2020 (10,20). Les admis représentent 6,73 % des inscrits, 14,70 % des candidats présents aux épreuves écrites et 63,63 % des admissibles.

L'âge moyen des lauréats est de 32 ans. La moyenne générale des admis est de 11,69 contre 11,38 en 2020 et 11,43 en 2019. La meilleure moyenne est de 14,50 et la moyenne générale des admis s'élève à 11,69 contre 11,38 en 2020 et 10,70 en 2019. 24 lauréats (67 %) ont été reçus lors de leur première présentation, 11 (31,42 %) lors de leur deuxième et 1 lors de sa troisième tentative.

A noter que 32 lauréats sur 35 soit 91,42 % sont titulaires d'un master 2, d'un doctorat ou d'un diplôme d'un institut d'études politiques. Le niveau élevé de qualification universitaire se remarque encore dans le second concours.

Pour le troisième concours, la barre d'admission a été fixée à 10,796, niveau encore voisin de celui de 2020 (10,29). Les admis représentent 4,09 % des inscrits, 11,49 % des candidats présents aux épreuves écrites et 55,55 % des admissibles.

L'âge moyen des lauréats est de 35 ans. La moyenne générale des admis est de 12,23 contre 11,33 en 2020 et 11,90 en 2019. La meilleure moyenne est de 13,44. 8 lauréats se présentaient pour la première fois, 1 pour la deuxième et 1 pour la troisième.

Observations générales

En conclusion, quelques observations générales peuvent être formulées :

1/ La réforme de 2019, qui a simplifié et allégé les épreuves, ne se traduit pas par un afflux significatif de nouveaux candidats. Seule une légère hausse des candidats pour le deuxième et le troisième concours peut être relevée.

2/ Le niveau de qualification des candidats est toujours élevé. Ainsi, plus de 70 % de ceux du premier concours et plus de 50 % de ceux du deuxième et du troisième concours sont titulaires d'un diplôme de niveau bac + 5 ou plus.

3/ L'âge moyen des candidats est stable (25 ans, pour le premier concours et 38 ans pour les deux autres). La proportion des hommes parmi les lauréats du premier concours est stable également mais reste très minoritaire autour de 20 %.

4/ La moyenne des lauréats est très légèrement supérieure à celle de la session 2020, notamment pour le premier concours où elle passe de 12,33 à 12,63. Cette progression est plus faible pour les deux autres concours. Cette observation est à mettre en corrélation avec la réduction d'une cinquantaine de places offertes, mais le niveau des candidats admis demeure élevé. Ainsi les 100 premiers lauréats ont une moyenne générale supérieure à 12/20.

5/ Le concours demeure très sélectif. On relève 1 candidat admis sur 16 parmi les inscrits et 1 candidat admis sur 12 parmi les présents aux épreuves écrites du premier concours ; 1 sur 14 des inscrits et 1 sur 7 des présents pour le deuxième concours ; 1 sur 24 des inscrits et 1 sur 9 des présents pour le troisième concours.

6/ Compte tenu du haut niveau général de formation des candidats, le jury recommande à ceux qui ont échoué de retenter leur chance, quand ils le peuvent. On apprend toujours de ces échecs et la détermination paie. Plusieurs candidats, se présentant pour la deuxième ou la troisième fois, ont été admis dans un rang très honorable.

7/ Enfin, le jury insiste sur le fait que les candidats enrichissant leur réflexion et leurs connaissances par un travail de fond et au long cours sur des sujets de culture générale relatifs à l'histoire et à l'évolution de la société dans laquelle ils aspirent à rendre la justice, augmentent grandement leurs chances de réussite.

Le président du jury

Robert Parneix

Statistiques

1er concours d'accès à l'ENM

SESSION 2021

STATISTIQUES

1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2021

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	523	21%	1951	79%	2474
Absents	169	26%	479	74%	648
Présents	354	19%	1472	81%	1826
Admissibles	51	19%	224	81%	275
Lauréats liste principale	33	22%	117	78%	150
Lauréats liste complémentaire		0%	3	100%	3

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats *
Inscrits	100%			
Présents	73,81%	100%		
Admissibles	11,12%	15,06%	100%	
Lauréats *	6,18%	8,38%	55,64%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	25	24	24
Présents	24	24	24
Admissibles	24	23	23
Lauréats*	23	23	23

Nombre de présentations au concours

	Lauréats*	%
1ère participation	90	59%
2ème participation	55	36%
3ème participation	8	5%

*liste principale + liste complémentaire

1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2021

Moyenne des notes

	coef	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats*		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	4	8,88	9,02	8,84	8,24	8,36	8,21	12,48	12,95	12,38	11,93	12,50	11,83	12,92	13,20	12,85
Composition droit civil procéd. civile	4	9,67	9,35	9,75	9,07	8,76	9,15	13,01	12,75	13,06	12,81	11,83	12,98	13,16	13,26	13,14
Cas pratique droit pénal procéd.	4	9,73	9,26	9,84	9,14	8,71	9,25	12,99	12,46	13,12	12,92	12,36	13,01	13,06	12,52	13,20
Note de synthèse	3	10,52	10,04	10,63	10,05	9,56	10,16	13,11	12,76	13,18	12,72	12,17	12,82	13,41	13,09	13,50
Droit public	2	8,53	8,72	8,49	7,91	8,01	7,89	11,96	12,77	11,77	11,50	12,28	11,36	12,33	13,05	12,13
Moyenne ADMISSIBILITE		9,51	9,30	9,57	8,93	8,71	8,98	12,77	12,74	12,78	12,46	12,23	12,50	13,03	13,01	13,03

Barre d'admissibilité : **11,824**

Meilleure moyenne à l'admissibilité : **15,735**

Droit de l'Union européenne	4	Option 1	12,18	11,56	12,29	9,75	9,10	9,89	14,24	14,63	14,19
Droit international privé	4		11,15	12,94	10,85	8,24	12,00	7,94	13,96	13,25	14,16
Droit administratif	4		12,36	13,10	12,11	9,91	9,75	9,94	13,91	14,16	13,79
Droit social	4	Option 2	12,23	12,71	12,14	9,61	8,63	9,75	14,31	14,75	14,20
Droit des affaires	4		11,05	12,19	10,74	9,01	9,60	8,88	12,63	13,71	12,28
Anglais	2		10,27	10,69	10,18	8,75	9,47	8,63	11,46	11,35	11,49
Mise en situation Entretien avec le jury	6		9,29	10,39	9,03	8,10	8,83	7,98	10,22	11,24	9,93
Allemand facultatif	points >10 coef 1		12,13	7,50	12,79	10,86		10,86	13,11	7,50	14,71
Espagnol facultatif			11,44	10,57	11,56	10,53	8,80	10,88	12,44	15,00	12,24
Italien facultatif			13,22	12,00	13,38	11,75		11,75	14,40	12,00	15,00
MOYENNE GENERALE			11,75	12,13	11,67	10,65	10,76	10,63	12,63	12,88	12,57

Barre d'admission : **11,530**

Meilleure moyenne à l'admission : **15,379**

* liste principale + complémentaire

1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2021

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats*	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	16,00	16,50	16,50	17,00	15,00	16,50	16,50	17,00
	Composition droit civil procéd. civile	16,50	17,00	17,00	17,00	15,50	17,00	17,00	17,00
	Cas pratique droit pénal procéd. pénale	15,00	17,00	16,00	17,50	15,50	16,50	16,00	17,50
	Note de synthèse	18,00	18,50	17,00	19,00	15,00	17,00	17,00	19,00
	Droit public	17,00	16,50	18,00	18,00	14,50	18,00	18,00	17,00

Admission	Droit de l'Union européenne			20,00	19,00	12,00	17,00	20,00	19,00
	Droit international privé			17,00	18,00	14,00	15,00	17,00	18,00
	Droit administratif			18,50	19,00	12,00	13,00	18,50	19,00
	Droit social			19,50	18,50	13,00	16,00	19,50	18,50
	Droit des affaires			18,00	18,00	14,00	13,00	18,00	18,00
	Anglais			20,00	19,00	16,50	19,00	20,00	18,00
	Mise en situation Entretien avec le jury			16,00	15,00	10,50	15,00	16,00	14,50
	<i>Allemand facultatif</i>			8,00	20,00		16,00	8,00	20,00
	<i>Arabe facultatif</i>								
	<i>Espagnol facultatif</i>			16,00	19,00	11,00	16,00	16,00	19,00
	<i>Italien facultatif</i>			12,00	19,00		18,00	12,00	19,00

* liste principale + complémentaire

1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2021

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats *		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX-EN-PROV.	213	40	173	144	29	115	21	5	16	11	4	7
CA BASSE-TERRE	4	2	2	1		1						
CA BASTIA	4	1	3	2	1	1						
CA BORDEAUX	488	91	397	422	69	353	51	9	42	32	6	26
CA CAYENNE	3	1	2	1		1						
CA COLMAR	126	22	104	93	13	80	14	1	13	8	1	7
CA DOUAI	154	35	119	112	22	90	19	2	17	9	1	8
CA FORT-DE-FR.	8	2	6	4	2	2						
CA LYON	240	48	192	166	28	138	31	4	27	14	2	12
CA MONTPELLIER	159	45	114	115	37	78	9	4	5	5	2	3
CA NOUMEA	1		1	1		1						
CA PAPEETE	2		2	1		1						
CA PARIS	686	162	524	478	101	377	83	17	66	46	12	34
CA RENNES	224	40	184	160	28	132	20	2	18	12	1	11
CA ST DENIS REUNION	7		7	4		4						
CA VERSAILLES	153	34	119	122	24	98	27	7	20	16	4	12
ChA MAMOUDZOU	2		2									
Total candidats	2474	523	1951	1826	354	1472	275	51	224	153	33	120

Répartition par DIPLÔME

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Autre diplôme (minimum bac + 4)	30	5	25	8	1	7	2		2	2		2
Diplôme IEP	128	31	97	103	24	79	40	10	30	28	7	21
Doctorat autre	2	1	1									
Doctorat DROIT PRIVE	1		1									
Licence autre (M1 en cours)	7	4	3	1	1							
Licence DROIT (M1 en cours)	19	8	11	4		4						
Master 1 ou maîtrise autre	77	24	53	46	9	37	5	1	4	2		2
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	425	91	334	283	58	225	12	3	9	8	3	5
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	24	10	14	13	6	7	2	1	1	1	1	
Master 2 ou DEA/DESS autre	187	51	136	122	33	89	14	5	9	6	3	3
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	1446	255	1191	1185	208	977	194	30	164	102	18	84
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLIC	112	38	74	58	14	44	6	1	5	4	1	3
Qualification reconnue bac + 4	16	5	11	3		3						
Total candidats	2474	523	1951	1826	354	1472	275	51	224	153	33	120

* liste principale + complémentaire

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	498	83	415	426	70	356	85	14	71	40	8	32
Aucune	305	76	229	200	44	156	31	5	26	19	2	17
Avocat	15	6	9	6	4	2	2	2		2	2	
Cadre	38	14	24	9	4	5	2	1	1	1	1	
Chef d'entreprise	5	2	3	1		1						
Commerçant	2	1	1									
Contractuel fonction publique	72	20	52	35	8	27	2		2			
Employé	80	17	63	25	8	17	2	2		1	1	
Etudiant	1322	270	1052	1080	206	874	150	27	123	90	19	71
Fonctionnaire catégorie A	19	5	14	6	3	3						
Fonctionnaire catégorie B	47	11	36	18	3	15						
Fonctionnaire catégorie C	6	3	3									
Fonctionnaire de police	1		1									
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie A	6	1	5	3		3						
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie B	40	7	33	16	4	12	1		1			
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie C	2	1	1									
Ingénieur	1		1									
Profession de la santé	2		2									
Profession de l'enseignement	7	2	5	1		1						
Profession libérale	3	3										
Technicien	3	1	2									
Total candidats	2474	523	1951	1826	354	1472	275	51	224	153	33	120

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	114	25	89	87	19	68	19	3	16	9	2	7
Arabe fac	28	7	21	8	3	5						
Espagnol fac	530	93	437	400	60	340	65	8	57	32	3	29
Italien fac	92	10	82	70	5	65	10	1	9	6	1	5
Total candidats	764	135	629	565	87	478	94	12	82	47	6	41

* liste principale + complémentaire

Statistiques

2ème concours d'accès à l'ENM

SESSION 2021

STATISTIQUES
2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2021

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	142	27%	378	73%	520
Absents	82	29%	200	71%	282
Présents	60	25%	178	75%	238
Admissibles	13	24%	42	76%	55
Lauréats liste principale	9	26%	26	74%	35
Lauréat liste complémentaire		0%	1	100%	1

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats *
Inscrits	100%			
Absents	54,23%			
Présents	45,77%	100%		
Admissibles	10,58%	23,11%	100%	
Lauréats *	6,92%	15,13%	65,45%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	38	38	38
Présents	36	36	36
Admissibles	33	33	33
Lauréats *	31	32	32

Nombre de présentations au concours

	Lauréats*	%
1ère participation	24	67%
2ème participation	11	30%
3ème participation	1	3%

* Liste principale + liste complémentaire

2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2021

Moyenne des notes

	coef	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats*		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	4	7,59	7,63	7,58	6,65	6,64	6,65	10,72	11,19	10,57	9,55	9,25	9,63	11,33	12,06	11,09
Cas pratique droit civil procéd. civile	4	7,06	6,96	7,10	5,84	5,65	5,90	11,10	11,58	10,95	10,63	10,25	10,73	11,35	12,17	11,07
Cas pratique droit pénal procéd. pénale	4	8,56	8,19	8,69	7,38	7,14	7,46	12,46	12,00	12,61	12,13	11,75	12,23	12,64	12,11	12,81
Note de synthèse	3	9,19	9,25	9,17	8,48	8,38	8,51	11,54	12,31	11,30	11,18	12,13	10,93	11,72	12,39	11,50
Moyenne ADMISSIBILITE		8,03	7,92	8,07	6,99	6,86	7,04	11,45	11,73	11,36	10,85	10,76	10,88	11,76	12,17	11,63

Barre d'admissibilité : **10,467**

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 14,133

Droit social	3	Option	10,13	11,38	9,71	7,81	10,75	7,27	11,71	11,58	11,77
Droit des affaires	3		11,30	12,33	11,12	9,33		9,33	11,65	12,33	11,50
Droit public	3		11,01	12,18	10,70	7,50	9,25	7,25	12,57	12,83	12,48
Mise en situation Entretien avec le jury	6		10,09	10,50	9,98	8,16	7,25	8,29	10,94	11,22	10,85
Anglais facultatif	points >10		7,85	7,33	8,00	7,00	7,00	7,00	8,10	7,40	8,31
Allemand facultatif	coef 1	13,00		13,00				13,00		13,00	
Espagnol facultatif		11,50		11,50				11,50		11,50	
MOYENNE GENERALE			10,76	10,73	10,78	9,02	7,89	9,31	11,69	11,99	11,59

Barre d'admission : **10,352**

Meilleure moyenne à l'admission : 14,5

* Liste principale + liste complémentaire

2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2021

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats*	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	14,00	14,00	14,50	15,00	11,00	14,00	14,50	15,00
	Cas pratique droit civil procéd. civile	13,50	11,50	15,00	18,00	11,50	13,00	15,00	18,00
	Cas pratique droit pénal procéd. pénale	14,00	14,00	16,50	16,50	15,00	15,00	16,50	16,50
	Note de synthèse	14,00	15,50	14,50	16,00	13,00	13,00	14,50	16,00

Admission	Droit social	Option	17,00	17,00	13,00	11,50	17,00	17,00
	Droit des affaires		16,00	14,00		13,00	16,00	14,00
	Droit public		18,00	18,00	11,50	12,00	18,00	18,00
	Mise en situation et entretien avec le jury		15,50	15,00	7,50	11,00	15,50	15,00
	<i>Anglais facultatif</i>		10,00	15,00	7,00	10,00	10,00	15,00
	<i>Allemand facultatif</i>			15,00				15,00
	<i>Espagnol facultatif</i>			14,00				14,00

* Liste principale + liste complémentaire

2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2021

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX-EN-PROV.	54	9	45	20	2	18	4	2	2	3	1	2
CA BASSE-TERRE	6		6	3		3						
CA BASTIA	4	1	3	2	1	1	1	1		1	1	
CA BORDEAUX	64	17	47	33	9	24	9	1	8	9	1	8
CA CAYENNE	7	3	4	3	3		1	1		1	1	
CA COLMAR	31	13	18	17	5	12	5	1	4	2		2
CA DOUAI	28	7	21	16	5	11	2	1	1	2	1	1
CA FORT-DE-FR.	2		2	1		1						
CA LYON	45	10	35	29	7	22	6	2	4	2	2	
CA MONTPELLIER	25	9	16	7	3	4	1	1		1	1	
CA NOUMEA	1		1	1		1						
CA PAPEETE	1	1		1	1							
CA PARIS	176	51	125	71	15	56	14	1	13	11		11
CA RENNES	35	7	28	16	3	13	6	1	5	1		1
CA ST DENIS REUNION	7	5	2	1		1						
CA VERSAILLES	32	8	24	16	5	11	6	1	5	3	1	2
ChA MAMOUDZOU	1		1									
TSA ST PIERRE ET MIQUELON	1	1		1	1							
Total candidats	520	142	378	238	60	178	55	13	42	36	9	27

Répartition par DIPLÔME

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucun	3	1	2	1		1						
Autre diplôme	24	6	18	7	1	6	1		1			
Bac+2 ou DEUG autre	16	7	9	3	1	2						
Bac+2 ou DEUG de Droit	13	5	8	8	3	5	1		1			
Baccalauréat	35	12	23	11	3	8						
Diplôme IEP	13	4	9	6		6	3		3	2		2
Doctorat autre	5	2	3	1	1							
Doctorat DROIT PRIVE	6	4	2	5	4	1	3	2	1	2	2	
Doctorat DROIT PUBLIC	2	1	1	1		1						
Licence autre	28	6	22	6	1	5						
Licence DROIT	25	6	19	10	2	8						
Master 1 ou maîtrise autre	36	14	22	16	6	10						
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	71	5	66	41	5	36	8	1	7	3	1	2
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	12	5	7	7	4	3	1	1		1	1	
Master 2 ou DEA/DESS autre	73	19	54	30	5	25	8	2	6	7	1	6
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	122	29	93	70	16	54	29	7	22	20	4	16
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLIC	36	16	20	15	8	7	1		1	1		1
Total candidats	520	142	378	238	60	178	55	13	42	36	9	27

* Liste principale + liste complémentaire

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	3	2	1	2	1	1	1		1			
Contractuel fonction publique	64	17	47	34	10	24	12	3	9	11	2	9
Fonctionnaire catégorie A	155	50	105	67	22	45	9	4	5	5	2	3
Fonctionnaire catégorie B	104	20	84	49	9	40	2		2			
Fonctionnaire catégorie C	35	10	25	11	4	7						
Fonctionnaire de police	17	9	8	3	1	2	1		1	1		1
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie A	32	7	25	17	3	14	7	2	5	4	1	3
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie B	54	8	46	37	3	34	17	1	16	11	1	10
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie C	5	3	2									
Militaire	14	8	6	7	3	4	3	1	2	1	1	
Profession de la santé	7		7									
Profession de l'enseignement	30	8	22	11	4	7	3	2	1	3	2	1
Total candidats	520	142	378	238	60	178	55	13	42	36	9	27

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	8	1	7	4	1	3	2		2	2		2
Anglais fac	234	69	165	117	33	84	31	9	22	22	5	17
Arabe fac	3	3										
Espagnol fac	40	8	32	13	3	10	2		2	2		2
Italien fac	17	3	14	3	2	1						
Total candidats	302	84	218	137	39	98	35	9	26	26	5	21

* Liste principale + liste complémentaire

Statistiques

3ème concours d'accès à l'ENM

SESSION 2021

STATISTIQUES
3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2021

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	58	24%	186	76%	244
Absents	35	22%	122	78%	157
Présents	23	26%	64	74%	87
Admissibles	6	33%	12	67%	18
Lauréats liste principale	4	40%	6	60%	10
Lauréat liste complémentaire		0%	1	100%	1

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats *
Inscrits	100%			
Absents	64,34%			
Présents	35,66%	100%		
Admissibles	7,38%	20,69%	100%	
Lauréats *	4,10%	11,49%	55,56%	100%

Age moyen des candidats
au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	39	38	38
Présents	39	38	38
Admissibles	39	36	37
Lauréats *	34	35	35

Nombre de présentations au concours

	Lauréats *	%
1ère participation	8	73%
2ème participation	1	9%
3ème participation	2	18%

* Liste principale + liste complémentaire

3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2021

Moyenne des notes

	C o e f	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats *		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	4	7,20	8,22	6,84	6,19	6,74	6,01	11,08	12,42	10,42	10,86	12,75	10,10	11,23	12,25	10,64
Cas pratique droit civil procéd. civile	4	6,41	7,54	5,98	5,04	6,12	4,67	11,50	11,58	11,46	10,50	10,25	10,60	12,14	12,25	12,07
Cas pratique droit pénal procéd. pénale	4	8,21	8,90	7,98	6,85	7,30	6,72	13,11	12,92	13,21	12,50	10,50	13,30	13,50	14,13	13,14
Note de synthèse	3	9,25	9,83	9,05	8,12	8,70	7,95	13,31	12,67	13,63	12,43	12,00	12,60	13,86	13,00	14,36
Moyenne ADMISSIBILITE		7,67	8,54	7,36	6,45	7,11	6,23	12,18	12,38	12,08	11,51	11,33	11,59	12,60	12,90	12,43

Barre d'admissibilité : **11,033**

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 14,100

Droit social	3	Option	10,85	12,00	10,72	8,50		8,50	11,86	12,00	11,83
Droit des affaires	3		10,75	11,60	9,33	8,00	8,50	7,50	13,50	13,67	13,00
Droit public	3		9,75	10,58	9,33	6,14	5,75	6,30	12,05	13,00	11,50
Mise en situation Entretien avec le jury	6		10,11	11,08	9,63	8,71	9,50	8,40	11,00	11,88	10,50
Anglais facultatif	points >10 coef 1		12,22	14,00	11,33	12,80	13,50	12,33	11,50	15,00	10,33
Espagnol facultatif			14,00		14,00	14,00		14,00			
Italien cultatif			17,00	17,00					17,00	17,00	
MOYENNE GENERALE			11,38	11,93	11,10	10,04	10,12	10,01	12,23	12,83	11,88

Barre d'admission : **10,796**

Meilleure moyenne à l'admission : 13,444

* Liste principale + liste complémentaire

3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2021

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats *	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	14,50	14,50	14,50	13,50	14,50	11,50	14,00	13,50
	Cas pratique droit civil procéd. civile	12,00	13,00	13,50	14,00	10,50	13,00	13,50	14,00
	Cas pratique droit pénal procéd. pénale	12,00	15,00	15,50	16,00	12,00	15,50	15,50	16,00
	Note de synthèse	13,00	15,50	15,00	16,00	13,00	14,50	15,00	16,00

Admission	Droit social			12,00	14,50		9,50	12,00	14,50
	Droit des affaires			16,00	13,00	10,00	9,00	16,00	13,00
	Droit public			15,00	15,00	6,00	11,00	15,00	15,00
	Mise en situation Entretien avec le jury			14,00	13,00	12,00	11,00	14,00	13,00
	<i>Anglais facultatif</i>			15,00	17,00	15,00	17,00	15,00	16,00
	<i>Espagnol facultatif</i>				14,00		14,00		
	<i>Italien facultatif</i>			17,00				17,00	

* Liste principale + liste complémentaire

3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2021

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats *		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX-EN-PROV.	24	2	22	9	1	8	1		1			
CA BASSE-TERRE	3	1	2	1		1						
CA BORDEAUX	30	7	23	7	1	6	2		2	2		2
CA COLMAR	13	3	10	3	1	2	1		1	1		1
CA DOUAI	13	5	8	6	2	4	2		2	1		1
CA FORT-DE-FR.	1		1									
CA LYON	22	6	16	9	4	5	1	1		1	1	
CA MONTPELLIER	14	3	11	7	1	6						
CA NOUMEA	1		1	1		1	1		1			
CA PARIS	92	23	69	33	10	23	8	4	4	4	2	2
CA RENNES	16	3	13	6	1	5	2	1	1	2	1	1
CA VERSAILLES	15	5	10	5	2	3						
Total candidats	244	58	186	87	23	64	18	6	12	11	4	7

Répartition par DIPLÔME

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats *		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucun	3	1	2									
Autre diplôme	29	4	25	11	2	9	2		2			
Bac+2 ou DEUG autre	10	3	7	2	1	1						
Bac+2 ou DEUG de Droit	8	1	7	4	1	3	1		1	1		1
Baccalauréat	17	2	15	4		4						
Diplôme IEP	6	2	4	4	2	2	1		1			
Doctorat autre	4	3	1	2	1	1						
Doctorat DROIT PRIVE	2	1	1	1	1		1	1				
Licence autre	12	4	8	2	1	1						
Licence DROIT	3	1	2									
Master 1 ou maîtrise autre	7	5	2	2	2		1	1				
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	22	7	15	7	1	6	2		2	2		2
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	3	1	2	2		2						
Master 2 ou DEA/DESS autre	44	8	36	20	3	17	2		2	1		1
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	62	13	49	19	6	13	7	4	3	7	4	3
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLIC	12	2	10	7	2	5	1		1			
Total candidats	244	58	186	87	23	64	18	6	12	11	4	7

* Liste principale + liste complémentaire

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats *		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucune	35	7	28	19	6	13						
Avocat	16	5	11	6	3	3	4	2	2	3	2	1
Cadre	94	24	70	33	7	26	9	3	6	5	2	3
Chef d'entreprise	8	4	4	2	1	1	1	1				
Commerçant	2	1	1	2	1	1						
Elu local	1		1									
Employé	62	9	53	16	2	14	4		4	3		3
Fonctions juridictionnelles à titre non professionnel	4	2	2	2	1	1						
Profession de la santé	4	1	3	1		1						
Profession de l'enseignement	4	2	2	1	1							
Profession libérale	4		4	3		3						
Technicien	10	3	7	2	1	1						
Total candidats	244	58	186	87	23	64	18	6	12	11	4	7

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats *		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	5		5	4		4						
Anglais fac	115	33	82	42	15	27	9	3	6	4	1	3
Arabe fac	9	4	5	1	1							
Espagnol fac	12	1	11	6	1	5	2		2	1		1
Italien fac	3	2	1	1	1		1	1		1	1	
Total candidats	144	40	104	54	18	36	12	4	8	6	2	4

* Liste principale + liste complémentaire

PROJET DE DELIBERATION:

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration prend acte des éléments exposés par Monsieur le Président du jury des concours d'accès 2021 et autorise la publication par extraits.